

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25376125

Déposé
09-12-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0677584590

Nom(en entier) : **FAUTEUILS VOLANTS**

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège Avenue de l'Idéal 27
: 1200 Woluwe-Saint-Lambert**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un acte reçu par Stephane van den Hove d'Ertsenryck, notaire résidant à Woluwe-Saint-Lambert, le quatre décembre deux mille vingt-cinq, à enregistrer.

IL RESULTE QUE : S'est réuni le conseil d'administration de la Fondation d'utilité publique "**FAUTEUILS VOLANTS**", ayant son siège à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue de l'Idéal 27, immatriculée au registre des personnes morales Bruxelles sous le numéro 0677.584.590.

Ordre du jour

Le conseil d'administration a été convoqué pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Décision d'adapter les statuts de la Fondation aux dispositions du Code des sociétés et des associations et adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.
2. Reconduction des fonctions des administrateurs actuels.
3. Pouvoirs à donner au notaire instrumentant.

RÉSOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, le conseil d'administration adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution

Le conseil d'administration décide d'adapter les statuts de la Fondation aux dispositions du Code des sociétés et des associations, confirmant ainsi la modification sous seing privé prise lors de ladite réunion du conseil d'administration en date du 18 juillet 2023, sans autres modifications que le remplacement de la mention 'association' par 'Fondation'.

Comme conséquence des résolutions précédentes, le conseil d'administration décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Le conseil d'administration déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS**TITRE I : DENOMINATION – SIEGE - DUREE****Article 1 : Dénomination**

La Fondation d'Utilité Publique prend la dénomination de « **FAUTEUILS VOLANTS** ».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la fondation, et être immédiatement précédée ou suivie des mots " Fondation d'Utilité Publique " ou de l'abréviation "FUP", avec l'indication précise de l'adresse du siège de la Fondation, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent, et du numéro de compte bancaire sur tous les documents comptables et financiers.

Article 2 : Siege

Le siege de la Fondation est établi en Belgique, en région de Bruxelles-Capitale.

Le siège pourra être transféré par décision de l'Organe d'administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 3 – Duree

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : BUT - ACTIVITES

Article 4 : But et objet

La Fondation « Fauteuils Volants » poursuit la réalisation des buts à caractère philanthropique, savoir notamment:

- l'autonomie de la personne handicapée moteur et/ou porteuse d'un handicap mental léger adolescente ou adulte ;
- l'inclusion de la personne handicapée moteur et/ou porteuse d'un handicap mental léger, adolescente ou adulte;
- la solidarité entre tous, tant entre les personnes moins valides, qu'entre les personnes valides et moins-valides.

Afin d'assurer et/ou de favoriser la réalisation de ses buts, la Fondation peut :

- a) Accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement aux buts de la Fondation, notamment construire et mettre à disposition, sous forme de location, des bâtiments destinés à la cohabitation et à l'hébergement de personnes valides et moins valides ainsi que de fonder et gérer des structures d'accueil et de logement pour les jeunes et adultes handicapés ;
- b) Soutenir des projets d'inclusion et d'intégration sociale ou tout autre projet contribuant à l'autonomie des personnes moins valides, notamment par le financement d'emplois nécessaires à l'encadrement et la mise en oeuvre de ces projets ;
- c) Proposer un soutien financier, scolaire, médical ou paramédical ou autre déterminant son épanouissement et son émancipation à des personnes handicapées dans le besoin ;
- d) Assurer le financement du projet visant à la réalisation des buts dont question ci-avant et ce par tout moyen approprié y compris par l'accomplissement de toutes activités destinées à la levée de fonds et à la récolte de dons ;
- e) Veiller à la bonne gestion du patrimoine de la Fondation, en ce compris par l'acquisition ou la cession de biens ou de droits, par l'acceptation de libéralités et par tous autres actes d'administration, de gestion ou de disposition de biens ou de droits, et affecter ses biens ou leurs fruits, de la manière qu'elle juge la plus appropriée à la réalisation de son but ;
- f) Veiller à maintenir un équilibre financier et à constituer des réserves suffisantes afin de pouvoir assurer à tout moment le paiement des frais occasionnés par la gestion des différents projets et par l'entretien des biens meubles et immeubles dont elle est propriétaire ;
- g) Rechercher la collaboration des pouvoirs publics ou de tout autre organisme.

Dans le cadre de ses activités, la Fondation peut accomplir toute opération mobilière ou immobilière permettant ou favorisant, directement ou indirectement, la réalisation des fins désintéressées qu'elle poursuit. Elle peut, entre autres, soutenir ou prêter son concours à toute personne physique ou morale ayant des activités similaires ou étroitement liées aux siennes.

La Fondation pourra également accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Notamment acquérir, aliéner ou posséder, prendre ou donner à bail, tous biens meubles et immeubles conformément à la législation en vigueur et exercer tous droits de propriété ou autres droits réels, prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son but, dans le respect de la loi.

TITRE III. – ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 5 : Membres

La Fondation est administrée par un Organe d'administration composé d'au moins cinq membres : personnes physiques ou morales.

Article 6 : Regles de nomination

L'acceptation d'un candidat à un poste d'administrateur doit recueillir la majorité absolue (moitié plus un) des voix des membres de l'Organe d'administration présents ou représentés.

Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. L'Organe d'administration ne pourra toutefois décider de procéder à une telle nomination que si la majorité de ses membres est effectivement présente ou représentée.

Les administrateurs devront respecter les règles suivantes :

Aucun administrateur ne peut bénéficier des services de location d'un bien appartenant à la Fondation.

Le nombre d'administrateurs bénéficiant directement ou indirectement des services de la Fondation « Fauteuils Volants » ne peut être supérieur à deux, personne(s) morale(s) et président(e) excepté(es);

Le nombre d'administrateurs appartenant à une même famille, conjoints, cohabitants légaux, parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peut être supérieur à deux.

Article 7 : La durée du mandat

Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée.

Les administrateurs exercent leurs fonctions de manière collégiale.

Article 8 : Revocation et cessation de fonctions

Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, ou révocation.

Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la Fondation en adressant par écrit leur démission à l'Organe d'administration.

Tout administrateur désigné à une fonction spécifique pourra démissionner de cette fonction tout en conservant son statut d'administrateur. En cas de démission du président, le vice-président ou à défaut l'administrateur le plus âgé, convoquera l'Organe d'administration dans sa plus prochaine séance pour : Faire acter sa démission ; Procéder au remplacement de son poste d'administrateur ; Procéder à l'élection d'un nouveau président.

Un administrateur est tenu, après sa démission, de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement, si par sa démission, le nombre d'administrateurs n'atteint pas le nombre minimum requis par les statuts.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'Organe d'administration convoqué de manière régulière. La décision est prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix arrondie à l'unité inférieure en dessous de 0.5 et à l'unité supérieure de 0.5 ou plus de l'ensemble des autres administrateurs de l'Organe d'administration présents ou représentés et par bulletin secret, pour autant que la majorité des administrateurs soit présents ou représentés.

Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. L'administrateur ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendu préalablement.

L'Organe d'administration ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Ce même Organe d'administration peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

Article 9 : Conflit d'intérêt

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale, financière ou commerciale à une décision ou une opération relevant de l'Organe d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération de l'Organe. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal de l'Organe d'administration qui devra prendre la décision. L'Organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa précédent et la justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la fondation.

L'administrateur concerné s'abstient de prendre part au vote.

Les dispositions prévues par le présent article ne sont pas applicables lorsque les décisions sur lesquelles l'Organe d'administration est appelé à statuer concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

De plus, si la Fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, il doit les en informer.

Le conflit d'intérêt est également présumé exister lorsque qu'un membre de la famille d'un administrateur personne physique jusqu'au deuxième degré inclus ou lorsqu'une société dont au moins trente pour cent du capital est détenu par un administrateur personne morale a un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant de l'Organe d'administration. En pareille hypothèse, les mêmes règles que celles prévues ci-dessus trouvent à s'appliquer.

Article 10 : Vacance

En cas de vacance en cours de mandat, l'Organe d'administration peut pourvoir au remplacement par la désignation d'un administrateur.

Dans l'intervalle, les administrateurs restants forment valablement l'Organe d'administration, pour autant toutefois que leur nombre ne soit pas inférieur à deux.

Article 11 : Président, trésorier et secrétaire

L'Organe d'administration peut désigner, parmi ses membres, un président et un vice-président. L'Organe peut élire parmi ses membres un trésorier et un secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'Organe d'administration.

Article 12 : Convocation – Délibération

L'Organe d'administration se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que l'intérêt de la Fondation l'exige et au moins une fois par an. Il doit être convoqué lorsque trois administrateurs en font la demande par écrit adressée à l'ensemble des membres.

Les convocations sont adressées à chaque administrateur par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique trois jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence d'extrême urgence motivée dans le procès-verbal de la réunion.

La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

L'Organe d'administration pourra délibérer par écrit ou par un moyen de télécommunication assurant l'identité des membres, une délibération effective et un décompte des voix efficace.

Chaque administrateur est libre de se faire représenter par un autre administrateur, étant entendu que ce dernier ne peut être porteur de plus de 2 procurations. Celles-ci doivent être établies sur un support écrit.

L'Organe d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Toutefois, dans les cas exceptionnels justifiés par l'urgence et l'intérêt de la Fondation, les décisions de l'Organe d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs exprimé par écrit.

Sauf disposition contraire, les décisions de l'Organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Lorsque l'Organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'Organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Les abstentions ou votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 13 : Pouvoirs

L'Organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de la Fondation. À ce titre, il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but poursuivi par la fondation.

Relevent ainsi de sa compétence exclusive – cette énumération étant non-exhaustive –, les matières suivantes :

La définition de l'organigramme de la Fondation « Fauteuils Volants » ;

L'engagement et le licenciement de la (ou les) personne(s) exerçant la direction et la gestion journalière ;

La désignation des responsables de départements et/ou services sur proposition de la (ou des) personne(s) exerçant la direction et la gestion journalière ;

La politique de rémunération ;

La politique de communication vers l'extérieur ;

L'achat, la vente, la location de biens immobiliers ;

L'acceptation ou le refus d'une libéralité ;

La constitution d'une hypothèque ou de toute autre sûreté sur les biens appartenant à la Fondation « Fauteuils Volants » ;

La détermination des enveloppes budgétaires relatives aux travaux immobiliers ;

L'accord sur les budgets, bilans et comptes d'exploitation ;

Les emprunts à long terme ;

La participation en tant que membre, associé, actionnaire, administrateur auprès de toute personne morale sans but lucratif ;

Les reprises d'Institutions ;

Les conventions avec les tiers engageant durablement la Fondation « Fauteuils Volants » ;

L'affectation des dons, legs, subsides que la Fondation recueille ;

Le contrôle du respect des dispositions légales et statutaires ;

Le contrôle de la performance du management ;

Le contrôle du respect du budget et des plans financiers ainsi que le contrôle du bon usage des fonds, de la maîtrise des coûts et de la transparence des procédures d'achats et de sélection du personnel ;

La gestion de la résidence « Jangada » suivant l'engagement pris dans le bail emphytéotique avec UCL.

Les matières ci-avant énumérées, et de manière plus générale, celles revêtant une importance particulière de par les enjeux qu'elles sous-tendent, ne peuvent en aucun cas être considérées comme relevant de la gestion journalière ni comme relevant de pouvoirs délégués.

Article 14 : Registre des documents

La Fondation doit tenir, en son siège, un registre des documents comprenant toutes les convocations, procès-verbaux et décisions de l'Organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de la Fondation, de même que tous les documents comptables de la Fondation. Ce registre ne peut être déplacé.

Tout administrateur peut en demander la consultation sur demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration en précisant les documents auxquels il souhaite avoir accès.

L'Organe d'administration convient d'une date et d'une heure de consultation des documents avec l'administrateur.

Article 15 : Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont

insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

TITRE IV : DELEGATION A LA GESTION JOURNALIERE

Article 16 : Gestion journalière

L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature afferente à cette gestion à un ou plusieurs administrateurs ou un ou plusieurs tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Ce mandat peut être rémunéré sur décision de l'organe d'administration prise à la majorité des 2 /3.

L'Organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de la Fondation qui permet d'accomplir les actes d'administration qui, sans que les raisons ne soient cumulatives :

ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne, et un montant de 2500 euros (base 2023, montant à indexer)

ou en raison de leur peu d'importance et/ou de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration peut également conférer un mandat pour un travail spécifique à tout mandataire de son choix, membre ou non de l'Organe d'administration, dans le respect du droit social s'il s'agit d'un salarié.

Article 17 : Nomination, revocation et cessation de leurs fonctions des délégués à la gestion journalière

Les délégués à la gestion journalière sont nommés par l'Organe d'administration à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les abstentions ou votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Lorsque l'Organe de gestion ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

L'Organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière. La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Article 18 : Vacance

En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci sera remplacé par une autre personne, administrateur ou non, demeure en fonction, à la majorité absolue des voix de l'ensemble des administrateurs de l'Organe d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19 : Mandat et responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Fondation.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation exercent en principe leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction de délégué à la gestion journalière pourra être rémunérée sur décision de l'Organe d'administration. Lorsqu'une ou plusieurs de ces fonctions est/sont rémunéré(s), la rémunération est fixée par l'Organe d'administration.

La Fondation souscrit, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Article 20 : Pouvoir général

Sans préjudice aux pouvoirs des délégués à la gestion journalière et aux éventuels mandats spéciaux, la Fondation est valablement représentée dans tous les actes judiciaires ou extra judiciaires par le président ou par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la Fondation par son Organe d'administration, sur les poursuites et diligences du président ou de l'administrateur désigné à cette fin par l'Organe.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable de l'Organe d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par l'Organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

L'Organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de la Fondation.

Article 21 : Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter la Fondation sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans les trente jours, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

TITRE V : CONTROLE

Article 22: Contrôle

L'Organe d'administration peut désigner un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes, nommé(s) pour 3 ans et rééligible(s), chargé(s) de vérifier les comptes de la Fondation et de lui présenter un rapport annuel.

Lorsque la loi l'exige, un commissaire sera nommé par l'Organe d'administration parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, pour un terme de trois ans renouvelable. Le commissaire ne pourra en aucun cas être soumis à un lien de subordination avec un membre de l'Organe d'administration.

TITRE VI. – EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 23 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Article 24 : Comptes et budget

Chaque année et au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social, l'Organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 25 : Financement

La Fondation sera financée, entre autres, des subventions, des allocations, des libéralités, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de la fondation que pour soutenir un projet spécifique.

La Fondation peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

TITRE VII. – MODIFICATION - DISSOLUTION

Article 26 : Modifications statutaires

L'Organe d'administration de la Fondation peut apporter toutes modifications aux statuts de la Fondation. L'Organe d'administration ou les fondateurs ne pourront valablement délibérer que si l'objet de la délibération est spécialement indiqué dans la convocation.

L'Organe d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la Fondation que si les deux-tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir au moins les trois quarts des voix des administrateurs présents ou représentés.

Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoquée une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

La modification du but de la fondation requiert toutefois l'unanimité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Article 27 : Dissolution

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au code des sociétés et des associations.

TITRE VIII. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Patrimoine

Les ressources de la Fondation sont constituées par le capital formé ainsi qu'il ressort de l'acte constitutif, par les intérêts et revenus de ce capital, par les loyers, tous dons, legs, subventions ou prêts en espèces ou en nature qui seraient faits à la fondation. Elles seront gérées par l'Organe d'administration.

En cas de dissolution de la fondation, son patrimoine devra être affecté à une personne morale existante ou à constituer poursuivant un but similaire.

Article 29 : Règlement d'ordre intérieur

L'Organe d'administration, statuant à la majorité des deux/ tiers des voix des membres présents ou représentés, peut adopter et modifier un règlement d'ordre intérieur conformément à la loi et aux présents statuts.

Article 30 : Caractère supplétif de la loi

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément au code des sociétés et des associations.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

2. Deuxième résolution

L'organe d'administration décide de mettre fin à la fonction des administrateurs et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée, à savoir :

1. Madame **SCHUITEN Christine**, domiciliée à 1970 Wezembeek-Oppem, Rue Profonde 67.
2. Madame **VAN DER HEYDEN Béatrice**, domiciliée à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue Paul Hymans 6 boîte 4.
3. Baron **de MAERE d'AERTRIJCKE Philippe**, domicilié à 1160 Auderghem, Avenue Jean Van Horenbeeck 176.
4. Madame **MASARWEH Bayane**, domiciliée à 1970 Wezembeek-Oppem, Avenue des Hêtres Rouges 54.

Ici présents et qui acceptent.

1. Monsieur **DECHAMPS Antoine**, domicilié à 1457 Walhain, Rue des Hayettes 28.
2. Madame **COLS Géraldine**, domiciliée à 5030 Gembloux, Rue Try-à-la-Vigne.

Ici représentés comme dit ci-avant, et qui acceptent.

Leur mandat est gratuit.

3. Troisième résolution

L'organe d'administration donne pouvoir à l'étude du notaire détenteur de la minute pour la coordination des statuts et sa publication.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME